



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-127

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2016-05-11-003 - ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune d'Aix en Provence (2 pages)

Page 3

13-2016-05-11-004 - ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune de Miramas (2 pages)

Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-05-24-010 - Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse triennal au grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans les Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 9

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-05-24-009 - Arrêté de fermeture de la Trésorerie de MIRAMAS le jeudi 26 et le vendredi 27 mai 2016 au public. (1 page)

Page 12

## **Préfecture de police**

13-2016-05-24-008 - ARRETE\_DELEGATION\_SIGNATURE\_REYNAUD MENTION SIGNE (3 pages)

Page 14

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-05-20-020 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 18

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-11-003

ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des  
commerces de détail alimentaire et à prédominance  
alimentaire sur la commune d'Aix en Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune d'AIX EN PROVENCE**

.....

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

**Vu** l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

**Vu** l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

**Vu** l'article L.3132-13 du Code du travail qui accorde une dérogation de droit aux commerces de détail alimentaire à savoir ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrée alimentaire, en permettant que le repos hebdomadaire soit attribué le dimanche à partir de treize heures et qui fixe, pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due, pour les salariés privés du repos dominical;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1954 qui régleme la fermeture des commerces qui mettent en vente des produits d'alimentation générale sur la commune d'AIX EN PROVENCE;

**Vu** la saisine du Préfet en date du 19 janvier 2016 par Monsieur le Conseiller Municipal au Commerce et à l'Artisanat de la Mairie D'Aix en Provence, qui demande que l'arrêté du 5 juin 1954 soit abrogé ou modifié ;

**Vu** la consultation de l'ensemble des professionnels concernés, lors de la réunion du 24 mars 2016, organisée par les services de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

**Considérant** que la réglementation actuellement applicable, à savoir l'arrêté 5 juin 1954, prévoit la fermeture obligatoire des commerces de détail alimentaire implantés sur la commune d'AIX EN PROVENCE, le dimanche ou le lundi ;

**Considérant** que ledit arrêté comporte une période de suspension fixée du 15 décembre au 5 janvier et autorise si le jour de fermeture est un jour ou une veille de fête légale, le report de la fermeture hebdomadaire à un autre jour de la semaine ;

**Considérant** que ces dispositions ne permettent pas en l'état de recourir pleinement à celles de l'article L. 3132-26 du Code du travail qui permet au maire de déroger au repos dominical des salariés de sa commune douze dimanches par an ;

**Considérant** que la position de la majorité des partenaires sociaux invités à la réunion du 24 mars 2016 s'est traduite par la volonté de maintenir un arrêté de fermeture sur la commune d'AIX EN PROVENCE, tout en permettant l'application pleine et entière de la dérogation prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 mai 2016 dans la commune d'AIX EN PROVENCE les établissements, qui vendent au détail des denrées alimentaires, à savoir les commerces de détail alimentaire spécialisés ou non et les commerces multiples qui vendent à titre prédominant des produits alimentaires, employant ou non des salariés, seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.

**Article 2** : Le jour de fermeture sera le dimanche ou le lundi, au choix de chaque exploitant

**Article 3** : Les commerces employant des salariés, doivent assurer le repos de ces derniers au minimum une journée par semaine, correspondant au jour de fermeture. En cas d'ouverture le dimanche, un repos hebdomadaire doit être obligatoirement donné le dimanche après-midi et le lundi.

**Article 4** : L'obligation de fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup> est suspendue de plein droit :

- du 15 décembre au 5 janvier ;
  - les dimanches de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
- Si le jour de fermeture est un jour ou une veille de fête légale, les établissements pourront être ouverts au public avec le concours du personnel et la fermeture hebdomadaire sera reportée à un autre jour de la semaine ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1954, pris pour la commune d'AIX EN PROVENCE est abrogé.

**Article 6** : Les boucheries, les boulangeries-pâtisseries, terminaux de cuisson, soumis à des arrêtes spécifiques de fermeture, demeurent en dehors du champ d'application du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune d'AIX EN PROVENCE;

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE le 11 mai 2016

Le Préfet  
Stéphane BOUILLON

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-11-004

ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des  
commerces de détail alimentaire et à prédominance  
alimentaire sur la commune de Miramas

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune de MIRAMAS**

.....

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

**Vu** l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

**Vu** l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

**Vu** l'article L.3132-13 du Code du travail qui accorde une dérogation de droit aux commerces de détail alimentaire à savoir ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrée alimentaire, en permettant que le repos hebdomadaire soit attribué le dimanche à partir de treize heures et qui fixe, pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due, pour les salariés privés du repos dominical;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1964 qui régit la fermeture des commerces qui mettent en vente des produits d'alimentation générale sur la commune de MIRAMAS

**Vu** la saisine du Préfet en date du 11 mars 2016 par Monsieur le maire de MIRAMAS qui demande que l'arrêté du 19 février 1964 soit abrogé ou modifié ;

**Vu** la consultation de l'ensemble des professionnels concernés, lors de la réunion du 24 mars 2016, organisée par les services de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

**Considérant** que la réglementation actuellement applicable, à savoir l'arrêté du 19 février 1964, prévoit la fermeture obligatoire des commerces de détail alimentaire implantés sur la commune de MIRAMAS, le dimanche ou le lundi ;

**Considérant** que ledit arrêté comporte une période de suspension fixée du 15 décembre au 5 janvier.

**Considérant** que ces dispositions ne permettent pas en l'état de recourir pleinement à celles de l'article L. 3132-26 du Code du travail qui permet au maire de déroger au repos dominical des salariés de sa commune douze dimanches par an ;

**Considérant** que la position de la majorité des partenaires sociaux invités à la réunion du 24 mars 2016 s'est traduite par la volonté de maintenir un arrêté de fermeture sur la commune de MIRAMAS, tout en permettant l'application pleine et entière de la dérogation prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 mai 2016 dans la commune de MIRAMAS les établissements, qui vendent au détail des denrées alimentaires, à savoir les commerces de détail alimentaire spécialisés ou non et les commerces multiples qui vendent à titre prédominant des produits alimentaires, employant ou non des salariés, seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.

**Article 2** : Le jour de fermeture sera le dimanche ou le lundi, au choix de chaque exploitant

**Article 3** : Les commerces employant des salariés, doivent assurer le repos de ces derniers au minimum une journée par semaine, correspondant au jour de fermeture. En cas d'ouverture le dimanche, un repos hebdomadaire doit être obligatoirement donné le dimanche après-midi et le lundi.

**Article 4** : L'obligation de fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup> est suspendue de plein droit :

- du 15 décembre au 5 janvier ;
- les dimanches de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune de MIRAMAS en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 19 février 1964, pris pour la commune de MIRAMAS est abrogé.

**Article 6** : Les boucheries, les boulangeries-pâtisseries, terminaux de cuisson, soumis à des arrêtes spécifiques de fermeture, demeurent en dehors du champ d'application du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de MIRAMAS

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE le 11 mai 2016

Le Préfet  
Stéphane BOUILLON



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-24-010

Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse triennal au  
grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans les  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer, Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral  
modifiant le plan de chasse triennal au grand gibier  
pour la campagne 2016-2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.120-2, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 modifié, fixant le plan de chasse triennal départemental au grand gibier,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 3 mai 2016,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2016-2017 et la saison suivante, sont modifiés comme suit :

	CHEVREUIL	MOUFLON DE CORSE	DAIM	CERF SIKA
MINIMUM	90	6	8	SANS LIMITATION DE PRÉLÈVEMENT
MAXIMUM	401	14	33	

.../...

**Article 2 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer*

*Gilles SERVANTON*

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-24-009

Arrêté de fermeture de la Trésorerie de MIRAMAS le  
jeudi 26 et le vendredi 27 mai 2016 au public.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public du jeudi 26 au vendredi 27 mai 2016 de la Trésorerie de MIRAMAS relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La Trésorerie de Miramas, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public du jeudi 26 au vendredi 27 mai 2016.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

signé  
Yvan HUART

Préfecture de police

13-2016-05-24-008

**ARRETE\_DELEGATION\_SIGNATURE\_REYNAUD  
MENTION SIGNE**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE A M. REYNAUD DANS CADRE ÉTAT  
URGENCE- PROROGATION 2 MOIS A/C 26 MAI 2016*



**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Bureau de l'administration générale**

---

**Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

## A R R E T E

### ARTICLE 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône, en application de la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée.



**ARTICLE 2-**

Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Le Préfet de police

*SIGNÉ*

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-20-020

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Carine LAURENT

☎ 04.84.35.43.20

carine.laurent@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0638

**Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

## **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 252-3 ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n° 2012/0638 du 5 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Monsieur Bruno BOTELLA, Président de la société AREMA;

**VU** la demande de l'Inspecteur général, coordinateur national de l'action des services du ministère de l'intérieur pour les grands événements ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les risques particuliers d'exposition à un risque terroriste lors du déroulement de l'EURO 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté n° 2012/0638 du 5 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Monsieur Bruno BOTELLA, Président de la société AREMA, est modifié comme suit :

« Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Pendant la durée de l'EURO 2016, **entre le 9 juin 2016 et le 10 juillet 2016 inclus**, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

gendarmerie nationale du centre opérationnel de la Direction Générale de la Police Nationale et de la cellule de crise interministérielle du ministère de l'intérieur auront accès aux images issues du système de vidéoprotection. Aucune conservation des images ne sera effectuée dans les deux sites précités. Les opérateurs des deux sites précités ne bénéficieront d'aucun dispositif de gestion sélective des flux. Ne seront visibles que les images sélectionnées par l'exploitant du stade »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bruno BOTELLA, Stade Vélodrome, 3 boulevard Michelet, 13008 Marseille.

MARSEILLE, le 20 mai 2016

**Monsieur le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône**  
*Signé*  
**Laurent NUÑEZ**